

## Etude de droit comparé du contrat d'assurance sur la vie

Marcel Cordeau

Volume 9, numéro 2, 1941

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102964ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102964ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Cordeau, M. (1941). Etude de droit comparé du contrat d'assurance sur la vie. *Assurances*, 9(2), 57–62. <https://doi.org/10.7202/1102964ar>

Résumé de l'article

A plusieurs reprises, nous avons fait paraître des articles sur l'aspect juridique de l'assurance sur la vie dans notre province. C'est dans le même esprit que nous donnons à nos lecteurs les conclusions d'une thèse que Me Marcel Cordeau a présentée à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales le printemps dernier. On y trouvera une opinion intéressante. – A.

# Etude de droit comparé du contrat d'assurance sur la vie

*par*  
Me MARCEL CORDEAU

*A plusieurs reprises, nous avons fait paraître des articles sur l'aspect juridique de l'assurance sur la vie dans notre province. C'est dans le même esprit que nous donnons à nos lecteurs les conclusions d'une thèse que Me Marcel Cordeau a présentée à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales le printemps dernier. On y trouvera une opinion intéressante. — A.*

Au terme de cette étude, une question se pose à l'esprit. Devrions-nous, dans la province de Québec, admettre le « Uniform Life Insurance Act » ?

Je ne crois pas. L'introduction dans notre province du « Uniform Act » serait une source d'innombrables conflits entre les dispositions de cette loi et les principes de notre droit civil. Comme je crois l'avoir exposé, on ne reconnaît pas dans les autres provinces la doctrine de l'acceptation. De là, les droits des bénéficiaires ordinaires ne sont pas les mêmes que sous notre loi. Quant au bénéficiaire privilégié, il n'acquiert pas ses droits de la même manière, et d'une certaine façon, ses droits sont plus étendus sous le « Uniform Act ».

Ainsi, la femme mariée, dans les autres provinces, peut s'engager avec ou pour son mari. Sous notre droit, l'article 1301 C. C. est formel et la jurisprudence constante.

58 La seul argument de l'uniformité de la loi régissant le contrat d'assurance-vie ne saurait compenser les désavantages, que susciterait l'introduction du « Uniform Act ». Nous le savons, la base de notre doctrine, de notre législation et de notre jurisprudence en assurance-vie, est française. Or, pourquoi introduire dans notre province une institution étrangère à notre droit, opposée à nos principes juridiques ?

L'esprit juridique français serait-il assez pauvre pour devoir puiser chez le voisin des règles étrangères, au risque d'introduire chez nous de graves confusions? Je ne le crois pas.

Est-ce à dire, cependant, que nos principes juridiques régissant notre contrat d'assurance sont suffisants, sinon, parfaits? Est-ce à dire que notre législation et notre doctrine répondent aux besoins économiques et sociaux de l'assuré? Non. Loin de là.

Ainsi, je suis d'opinion que la disposition de l'article 1029 C. C. ne devrait plus s'appliquer dans toute son étendue à l'assurance sur la vie, notamment et surtout la doctrine de l'acceptation dont cette disposition est la base.

L'article 1029, comme nous le savons, est la reproduction de l'article 1121 C. N. Or, l'article 1121 C. N. a été rédigé à une époque où l'assurance sur la vie était peu pratiquée et, même, combattue en France. La conception de l'assurance sur la vie a bien évolué depuis cette époque. Aujourd'hui on considère l'assurance-vie non seulement comme un instrument d'épargne et de sécurité, mais aussi, comme un instrument de crédit. Or, sous notre droit, le droit de l'assuré d'exploiter sa police comme instrument de crédit est illusoire.

Dès qu'il y a eu acceptation par le bénéficiaire ordinaire, ses droits dans la police sont assujettis au bon vouloir du bénéficiaire. Nous nous trouvons, alors, vis-à-vis de situations iniques. Nous voyons un assuré supportant le fardeau de l'assurance incapable d'exploiter le crédit de son contrat à moins d'obtenir le consentement du bénéficiaire, qui, en définitive, ne reçoit qu'une libéralité, qu'un cadeau.

Certes, m'objecterez-vous, le bénéficiaire peut être révoqué lorsqu'il y a une clause stipulant faculté de révocation. C'est bien mon avis, mais cette opinion n'est pas partagée par tous, et la jurisprudence sur cette question n'est pas suffisamment établie pour que l'assuré puisse se considérer autorisé à révoquer à son gré le bénéficiaire ordinaire qui a accepté.

59

Le droit de l'assuré quant à l'exercice de la faculté de révocation stipulée dans la police est aléatoire. Cela dépend de l'interprétation qui en sera donnée par la Cour.

La position de l'assuré est fâcheuse. Ainsi, un célibataire assure sa vie et désigne son père ou sa mère comme bénéficiaire. Vient-il à se marier! qu'il lui faut obtenir le consentement du bénéficiaire — qui a accepté — pour pouvoir transporter sa police à son épouse et à ses enfants et, en pratique, ce consentement n'est pas toujours facile à obtenir. Certes, me direz-vous, il n'a qu'à laisser déchoir sa police. Oui, évidemment. Mais alors, s'il désire avantager sa femme ou ses enfants, il lui faut recourir à un autre contrat. Son status peut avoir été modifié. Son état de santé peut avoir changé, il a vieilli, etc. Son nouveau contrat, pour un montant égal à l'ancien, sera sûrement plus onéreux.

L'assuré désire-t-il emprunter sur sa police? Le consentement de bénéficiaire est requis. Désire-t-il racheter sa police? Le consentement du bénéficiaire est nécessaire.

Et Dieu sait, combien l'assuré peut avoir besoin, en certains cas, de réaliser la valeur de rachat, ou d'emprunter en donnant en garantie sa police.

C'est à de semblables situations que nous conduit la doctrine d'acceptation. Situations iniques pour l'assuré; conséquences néfastes pour l'assuré au point de vue économique et social. C'est pourquoi, je ne puis accepter dans toute son étendue et toute sa rigueur la doctrine de l'acceptation, et partant, la disposition de l'article 1029 C. C.

60 Je suis d'opinion que le législateur ne devrait pas avoir scrupule d'intervenir et d'accorder certains droits à l'assuré après acceptation du bénéficiaire. A mon avis, on devrait permettre à l'assuré de révoquer le bénéficiaire en certains cas, tel le cas du célibataire qui se marie. On devrait accorder à l'assuré le droit de réaliser la valeur de rachat, d'emprunter, en donnant en garantie sa police, dans certains cas; cela, sans le consentement du bénéficiaire qui a accepté.

En somme, il s'agit d'assouplir la doctrine de l'acceptation, de façon à faire jouer à l'assurance-vie son véritable rôle. En ce qui concerne l'assurance sur la vie dont le bénéficiaire est privilégié, la position de l'assuré n'est guère meilleure, et même pire en certains cas.

Ainsi, dans le cas de l'assurance dont les bénéficiaires sont des enfants mineurs, le consentement des bénéficiaires est requis. Or, les bénéficiaires mineurs ne sauraient donner un consentement valable. La nomination d'un tuteur ou d'un curateur devient nécessaire, si l'assuré désire emprunter sur la police, la transporter à d'autres personnes ne faisant pas partie de la classe privilégiée, réaliser la valeur de rachat. Ceci entraîne des frais considérables, et de plus, le consentement peut être refusé.

En pratique, l'opération est impraticable, le tuteur, s'il engage le bénéfice en faveur du père, devra rendre compte à la majorité des enfants mineurs, mais il sera responsable si l'affaire tourne mal.

Sous la loi des maris et des parents, le mari assuré peut révoquer le bénéfice en faveur de sa femme. Lorsque la femme

est bénéficiaire, la position de l'assuré est excessivement désavantageuse.

Deux seuls moyens s'offrent à lui pour contourner la disposition de l'article 1301 C. C. Changer le bénéficiaire et désigner comme bénéficiaire ses enfants. Ce moyen est impraticable. Le second moyen est laborieux. "Le mari et la femme peuvent de concert transférer la police aux héritiers légaux du mari. Celui-ci recouvrant toute sa liberté d'action, emploiera s'il le désire sa police au bénéfice de ses créanciers. Même alors, à cause de la portée si vaste de l'article 1301 C. C., le transfert aux héritiers légaux et le transfert aux créanciers ne devront pas se faire en vertu d'une transaction unique intervenue entre la femme, le mari et les créanciers, mais seront si possible séparés et distancés de façon à ce que l'un soit indépendant de l'autre ». <sup>(1)</sup> « Nonobstant ces précautions », ajoute, avec raison, Me Taillefer, « on pourra toujours prétendre que la femme a fait indirectement ce que la loi lui défendait ». <sup>(2)</sup> Le mari est donc dans une impasse. Si la loi protège la femme bénéficiaire, elle nuit au crédit du mari. En effet, si le mari nomme sa femme bénéficiaire, il renonce en définitive, à se servir de sa police comme instrument de crédit. Au contraire, s'il assure sa vie, et conserve le bénéfice de la police, le produit de la police tombera dans sa succession. Les créanciers du mari auront alors, de préférence, aux héritiers, droit au produit de la police jusqu'à concurrence de leurs dettes. Dans ce cas, cependant, « il exploitera à son gré le crédit de sa police mais sa femme ne sera pas protégée. Comme moyen terme, il pourra nommer sa femme bénéficiaire par testament. Elle recevra le produit de la police au décès de son mari, mais sujette aux dettes de son mari; elle ne sera pas protégée par l'insaisissabilité décrétée par la loi de l'assurance sur la vie des maris et des

<sup>(1)</sup> Actualité éc., janv. 1941 — p. 264-265 — Me Taillefer.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*

parents, qui ne s'applique pas aux bénéfiques venant d'une succession. »<sup>(3)</sup>

« Le résultat de tout ceci, c'est que les maris, ne voulant pas aliéner leur crédit, s'assurent de moins en moins à l'avantage de leur épouse. Ce n'était pas là le but du législateur de 1865. »<sup>(4)</sup>

**62** En effet, le but de la loi spéciale des maris et des parents, était, en particulier, de mettre en échec la disposition de l'article 1265 C. C. et de là protéger la femme. Antérieurement à cette loi, le mari ne pouvait assurer sa vie au profit de sa femme, car alors il accomplissait une donation entre vifs. Ce qui est illégal. Le législateur est intervenu et a édicté cette loi spéciale, — loi d'inspiration américaine —, dans l'intention de protéger la femme.

À cette époque l'assurance-vie en était à son enfance, et n'avait pas la vigueur qu'on lui connaît. On la considérait bien comme un moyen d'épargne et de sécurité, mais pas comme un instrument de crédit. Ce qui explique, que dans l'état actuel de notre droit, l'assuré est sacrifié.

De là, la nécessité de réformes profondes. Je suis en faveur d'un rappel des articles 2585 à 2593a de notre code, et de la loi spéciale des maris et des parents. Les dispositions contenues dans ces articles et cette loi sont insuffisantes, incomplètes, nébuleuses dans leur rédaction, et ne répondent pas adéquatement aux besoins de l'assurance-vie.

De profondes modifications doivent être apportées à notre législation relativement à l'assurance-vie, et je crois que ce travail de longue haleine doit être l'oeuvre d'une commission spéciale. Cette commission, s'inspirant autant que possible de la doctrine et de la jurisprudence française.

---

<sup>(3)</sup> *Ibid.*

<sup>(4)</sup> *Ibid.*